Mesnil-en-Ouche
Commune nouvelle
GOUTTIÈRES commune déléguée

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N° GOUT_20221010_02
ARRÊTÉ DE CIRCULATION – INTERDICTION D'ACCES

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-4 concernant les pouvoirs de police de la circulation du maire ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés ministériels subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès aux abords de l'église, place de l'Eglise, Gouttières, 27410 Mesnil-en-Ouche, afin de permettre à l'entreprise FORGET de rénover la toiture de l'église :

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité tant pour les usagers de la route que pour l'entreprise y intervenant :

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 02 novembre 2022 et pour toute la durée des travaux, l'accès aux abords de l'église sera interdit.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et affiché sur site.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire de Mesnil-en-Ouche et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- M. le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;
- L'entreprise FORGET.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 10 octobre 2022

Le Maire délégué,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.